

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22338653

Déposé
14-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0882804621

Nom(en entier) : **Belgique Paris Pronostics**(en abrégé) : **B.P.P.**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité illimitée

Adresse complète du siège Rue de Pâturages 262 bte 2
: 7390 Quaregnon**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET, DENOMINATION, DIVERS

En l'étude de Maître **Marc FAUCON**, sise à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre), Chaussée de Mons, numéro 57, s'est réunie le 13 juin 2022 l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée dénommée « **Belgique Paris Pronostics** » ayant son siège social à 7390 Quaregnon, Rue de Pâturages, 262-2 et dont le numéro d'entreprise est le 0882.804.621. Société constituée suivant acte sous seing privé datant du 27 juin 2006 publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 août 2006 sous le numéro 06129123 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2020, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 22 mars 2021 sous le numéro 21036236.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

1. Modification du nom de la société

L'assemblée générale décide d'adopter à dater de ce jour la nouvelle dénomination suivante :
« **BPP Italian Food** ».

2. Extension de l'objet

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet tel que suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations directement ou indirectement relatives à :

- *La vente, l'achat, l'importation et l'exportation de produits, matériaux, matériels et marchandises de toute nature,*
- *Toutes activités ayant attrait à l'import, l'export, distribution, commercialisation, vente et achat en gros et au détail,*
- *Toutes activités d'intermédiaire pour la gestion d'agences de loteries et de pronostics,*
- *L'achat, la vente et la location de tous articles de librairie, papeterie, livres, articles pour fumeurs, articles cadeaux, ainsi que confiseries, boissons, télécartes, services publicitaires et librairie su support digital ou audiovisuel, jouets et modèles réduits,*
- *La gestion d'une ou plusieurs tavernes,*

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où une prestation serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action pour l'accomplissement de cette prestation à la réalisation de ces conditions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3. Rapports de l'organe d'administration – état actif et passif clôturé – rapport sur l'état actif et passif.

L'assemblée générale dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de transformation en SRL.

L'assemblée générale décide de dispenser également de donner lecture du rapport établi par Mr l'Expert-Comptable Monsieur **RUSO Giovanni** rédigé le 1er juin 2022 auquel est intégré un état résumant la situation active et passive de la société en date du 31 mars 2022 soit à moins de trois mois à dater des présentes

Ce rapport contient les conclusions suivantes :

« Dans le cadre de la procédure de transformation de société et d'augmentation de capital prévue par l'article 14 : 3-4 du Code des Sociétés et Associations, l'organe de gestion de la société SCRI BELGIQUE PARIS PRONOSTICS ayant son siège social à Rue des Pâturages 262/2 – 7390 Quaregnon, a préparé une situation comptable arrêtée au 31 mars 2022, présente un total de bilan d'un montant de 29 711,84 € et un actif net s'élevant à 22 024,31 €.

Conformément à l'article 14 :3 du Code des Sociétés et Associations, il est question d'indiquer quel sera le capital social de la société après la transformation.

Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé à 100 €.

Le nombre d'actions est fixé à 100 sans valeur nominale.

La réserve légale sera transformée en réserve indisponible pour un montant de 19,52 €.

Conformément à l'article 14 : 4 du Code des Sociétés et Associations, il est question de faire rapport sur cet état et indiquer notamment s'il y a eu de constater la moindre surestimation de l'actif net.

Sur base de nos travaux de contrôle effectués en conformité avec les normes professionnelles édictées par l'Institute for Tax Advisors & Accountants, il résulte un actif net de 22 024,31 €.

Il ressort de mes travaux de contrôles effectués conformément aux normes professionnelles applicables que cet état ne fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net et elle traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société ».

4. Transformation – Modifications statutaires

L'assemblée générale décide de la transformation de la société pour passer de la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée vers la forme d'une société à responsabilité limitée.

En conséquence de quoi, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société sont convertis en un compte de capitaux propres disponibles.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

BPP Italian Food

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But de la société

Objet

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social tel que suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations directement ou indirectement relatives à :

- La vente, l'achat, l'importation et l'exportation de produits, matériels, matériaux et marchandises de toute nature,
- Toutes activités ayant attrait à l'import, l'export, distribution, commercialisation, vente et achat en gros et au détail,
- Toutes activités d'intermédiaire pour la gestion d'agences de loteries et de pronostics,
- L'achat, la vente et la location de tous articles de librairie, papeterie, livres, articles pour fumeurs, articles cadeaux, ainsi que confiseries, boissons, télécartes, services publicitaires et librairie su support digital ou audiovisuel, jouets et modèles réduits,
- La gestion d'une ou plusieurs tavernes,

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où une prestation serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action pour l'accomplissement de cette prestation à la réalisation de ces conditions.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

Les actions sont nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le dernier vendredi du mois de juin**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice

L'exercice commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année**.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

5. Divers

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel à dater du 30 avril 2022 étant Monsieur **D'AQUINO Benjamino**, né à Lanciano (Italie), le 7 décembre 1950, numéro national 50.52.07-013.27, domicilié à Via Della Casa Comunale, 5 à 66034 Lanciano (Italie), et procède immédiatement à dater de ce jour à la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée de Monsieur **SILVERJ Pietro**, prénommé ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision ultérieure en sens contraire.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à la gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

6. Les pouvoirs à conférer à l'organe d'administration :

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée décide de confier la coordination des statuts et le dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent d'un texte intégral des statuts dans une version mise à jour au notaire FAUCON.